

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 janvier 2010
Français
Original: anglais/arabe

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-neuvième session
Vienne, 22 mars-1^{er} avril 2010
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*
**Échange général d'informations sur les législations
nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation
pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

**Informations sur les législations nationales relatives à
l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace
extra-atmosphérique**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa quarante-huitième session, en 2009, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a créé le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Pendant cette session, le Groupe de travail a estimé que l'échange d'informations était un élément de base important pour ses travaux dans le cadre du plan de travail pluriannuel et il s'est autorisé à poursuivre l'examen des principales évolutions à l'échelle nationale afin de recenser des normes, procédures et principes communs (A/AC.105/935, annexe III, par. 16).

2. À cet égard, le Groupe de travail est convenu que les États Membres devraient être invités à répondre aux questions suivantes préparées par la Présidente:

1. Pourquoi votre Gouvernement a-t-il promulgué une législation spatiale nationale?
2. Si votre gouvernement n'a pas encore promulgué de législation spatiale, quelles sont les raisons qui expliquent l'absence d'une telle législation?

* A/AC.105/C.2/L.277.



3. Quels sont les types d'activités visés (lancement, exploitation d'objets spatiaux, recherche spatiale, application des techniques spatiales, télédétection, par exemple)?
 4. Quelles sont les "exigences réglementaires au niveau national" (compétence personnelle ou territoriale? Activités menées par des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'État, ou sur le territoire de l'État, ou autres)?
 5. Quelles sont les autorités nationales compétentes en matière d'immatriculation, d'autorisation et de supervision dans les États Membres (administration publique, ministère, agence spatiale, liens entre eux)?
 6. Quelles sont les conditions à respecter en matière d'immatriculation et d'autorisation (notamment s'agissant de la sécurité des personnes, des biens, de la santé publique, de la protection de l'environnement, de la réduction des débris spatiaux, de la sécurité financière, des intérêts stratégiques et économiques de l'État, des obligations internationales de l'État)?
 7. Existe-t-il une réglementation sur la responsabilité (transfert de responsabilité, limitation de la responsabilité, recours, obligations d'assurance)?
 8. Comment vérifie-t-on si la réglementation est respectée (supervision, contrôle, sanctions)?
3. Le Groupe de travail est convenu par ailleurs que les réponses à ces questions offriraient la possibilité de compléter les informations dont il disposait (A/AC.105/935, annexe III, par. 18).
4. Dans une note verbale datée du 8 septembre 2009, le Secrétaire général a invité les gouvernements à soumettre des réponses aux questions contenues dans le paragraphe 2 ci-dessus.
5. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues des pays suivants: Allemagne, Autriche, Estonie, Iraq, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Thaïlande.

II. Réponses reçues des États Membres

Allemagne

[Original: anglais]
[16 novembre 2009]

En matière de réglementation des activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales liées à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'Allemagne a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une législation spatiale nationale en raison du nombre croissant des activités spatiales menées par le secteur privé et des missions de lancement de petits satellites commerciaux et scientifiques.

Autriche

[Original: anglais]
[2 novembre 2009]

Actuellement, l'Autriche ne dispose pas de législation spatiale nationale. La raison en est que le pays n'a pas mené à ce jour d'activités indépendantes significatives dans le domaine spatial. L'Autriche a pris part aux activités dans ce domaine principalement en sa qualité de membre de l'Agence spatiale européenne (ESA) depuis 1987.

Toutefois, ces dernières années, des universités autrichiennes ont entrepris des activités spatiales indépendantes pour la recherche et pour l'enseignement. Deux satellites universitaires doivent être lancés prochainement. L'Autriche deviendra alors un État de lancement. Dans cette perspective, l'élaboration de règles juridiques applicables aux activités spatiales est actuellement envisagée.

Estonie

[Original: anglais]
[3 novembre 2009]

S'agissant de la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'Estonie ne dispose pas de législation nationale spéciale dans le domaine spatial ou de réglementation spatiale. Elle adhère aux principes et aux règles énoncés dans les traités de l'Union européenne et des Nations Unies relatifs à l'espace.

Jusqu'à présent, la question de savoir s'il convient ou non d'adopter une législation spatiale nationale n'a pas été sérieusement envisagée. Toute législation nationale dans ce domaine serait élaborée en s'inspirant du Traité sur les Principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et de la Convention portant création d'une agence spatiale européenne de manière à compléter les obligations découlant du droit international.

Cependant, étant donné que l'Estonie ne se considère pas comme un pays menant des activités spatiales, la question de la promulgation d'une législation spatiale nationale n'a pas été sérieusement envisagée ni même débattue car une telle législation n'est pas nécessaire. Le 10 novembre 2009, l'Estonie signera un accord pour les États coopérants européens avec l'ESA et sera dès lors plus activement associée au développement de l'industrie spatiale européenne. Logiquement, l'étape suivante sera son adhésion à brève échéance aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, ce qui débouchera probablement sur des initiatives nationales, notamment dans le domaine législatif. La nécessité d'une législation spatiale s'imposera certainement avec plus d'évidence à l'avenir au pays afin qu'il puisse suivre le développement rapide des techniques spatiales et de leurs applications, de même que s'acquitter de certaines obligations contractées aux termes de l'accord avec l'ESA ou d'autres traités connexes.

Iraq

[Original: arabe]
[11 novembre 2009]

L'Iraq ne dispose pas de législation nationale relative à l'espace.

Jusqu'ici, le pays n'a pas mené d'activités significatives dans le domaine spatial. Les activités en cours concernent uniquement l'utilisation des photographies satellite pour la surveillance de la Terre en vue d'une exploitation ainsi que l'utilisation des satellites à des fins de télécommunication et de radiodiffusion de télévision (télévision par satellite).

Japon

[Original: anglais]
[3 novembre 2009]

S'agissant des questions 1, 2 et 3, le Gouvernement japonais est chargé de superviser les activités de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale, comme stipulé dans la loi concernant l'Agence (Loi n° 161 du 13 décembre 2002), afin de s'acquitter de ses obligations en vertu des traités relatifs à l'espace.

Au Japon, seule l'Agence (ou, avant 2003, l'Agence nationale de développement spatial (NASDA) et l'Institut des sciences spatiales et aéronautiques (ISAS)) mène des activités de lancement, de sorte qu'aucune législation nationale spatiale autre que la loi régissant les activités de l'Agence n'a été nécessaire jusqu'ici.

Eu égard à la situation actuelle s'agissant des activités spatiales commerciales menées au Japon, des lois doivent être élaborées en s'appuyant sur les résultats d'un examen de la législation relative aux activités spatiales, conformément à l'article 35 de la loi de base relative à l'espace.

S'agissant de la question 4, le Japon peut donner des explications uniquement sur le système juridique s'appliquant actuellement à l'exploration et l'utilisation de l'espace compte tenu d'une compétence personnelle pour des activités de lancement.

Seules les activités de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale sont actuellement régies par la loi concernant l'Agence. Sur le territoire japonais et en dehors de celui-ci, les activités de l'Agence doivent être menées avec l'autorisation et sous la supervision permanente des ministères compétents. L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique par l'Agence en dehors du territoire japonais sont, dans la plupart des cas, également régies par des instruments internationaux tels que des conventions, des accords non contraignants et des mémorandums d'accord. Comme l'Agence a la responsabilité de garantir la sécurité de toutes les phases de tout lancement qui lui a été confié effectué depuis le Japon, toutes les activités de lancement auxquelles un pays étranger ou une société privée japonaise ou étrangère font procéder sont normalement régies par la loi concernant l'Agence.

S'agissant de la question 5, les ministères compétents assurent conjointement l'établissement et la tenue à jour du registre des objets spatiaux, et le Ministère japonais des affaires étrangères fournit au Secrétaire général les renseignements requis conformément à la Convention sur l'immatriculation.

Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports et des sciences et des techniques et le Ministère des affaires intérieures et des communications sont chargés de l'autorisation et de la supervision permanente des activités spatiales menées par l'Agence conformément à la loi régissant ses activités.

S'agissant de la question 6, aux termes de l'article 18.2 de la loi relative à l'Agence, cette dernière applique lorsqu'elle mène des activités de lancement les directives types visant les activités de lancement qu'elle a elle-même édictées avec l'autorisation des ministères compétents. Selon ces directives, lorsque l'Agence lance des satellites au moyen de son lanceur, le plan de lancement doit être examiné et approuvé par la Commission des activités spatiales du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports et des sciences et des techniques afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, principalement ceux des tierces parties. Pour ce qui est de la réduction des débris spatiaux, l'Agence évalue elle-même les lanceurs et les satellites conformément à ses propres directives.

S'agissant de la question 7, les articles 21 et 22 de la loi concernant l'Agence disposent que celle-ci a l'obligation de souscrire une assurance et de prendre des dispositions spéciales pour assumer la responsabilité de tous les dommages causés à des tiers par des activités de lancement menées par elle.

S'agissant de la question 8, l'article 24 de la loi relative à l'Agence comporte une disposition particulière qui autorise les ministres compétents à demander à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la bonne application des traités relatifs à l'espace.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: anglais]
[18 décembre 2009]

La loi de 1986 sur l'espace extra-atmosphérique est le fondement juridique de la réglementation des activités spatiales menées par des organisations ou des particuliers établis au Royaume-Uni ou dans l'un de ses territoires d'outre-mer ou l'un des territoires dépendant de la Couronne.

La loi confère des pouvoirs en matière d'octroi des licences et autres pouvoirs au Secrétaire d'État à l'innovation, aux universités et aux compétences (BIS) agissant par le truchement de l'Agence spatiale nationale britannique. La loi vise à assurer le respect des obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu des traités et des principes internationaux relatifs aux utilisations de l'espace, notamment la responsabilité en cas de dommages causés par des objets spatiaux, l'immatriculation des objets lancés dans l'espace et les principes de télédétection de la Terre.

Le Secrétaire d'État, du fait de son rôle dans le partenariat avec le Centre spatial national britannique (BNSC), administre les activités d'octroi de licences

conformément à la loi sur l'espace extra-atmosphérique. Depuis 1986, la loi a été amendée à plusieurs reprises par des ordonnances en conseil pour étendre ses pouvoirs aux territoires dépendant de la Couronne et territoires d'outre-mer ou pour modifier les droits de licence.

Les ressortissants et les sociétés du Royaume-Uni qui ont l'intention de lancer ou de faire lancer un objet spatial, d'exploiter un objet spatial ou de mener toute autre activité dans l'espace sont obligés de se familiariser avec les dispositions de la loi et, sauf s'ils ont le statut de salarié ou d'agent agissant pour un tiers, de demander une licence au moins six mois avant de mener l'activité soumise à autorisation. Les demandeurs peuvent obtenir en ligne des informations, notamment des explications sur la manière de remplir le formulaire, sur le site du BNSC (<http://www.bnsc.gov.uk/OSA+Licensing/11936.aspx>). Le Gouvernement britannique autorise le public à consulter ses registres d'objets spatiaux. La loi sur l'espace extra-atmosphérique fait actuellement l'objet d'une révision dont le but est de s'assurer que celle-ci est adaptée pour tirer parti de la multitude de débouchés exaltants et intéressants que l'espace offrira dans les années à venir.

Serbie

[Original: anglais]
[17 novembre 2009]

Le Gouvernement serbe souhaite apporter aux questions les réponses suivantes:

1. Le Plan d'attribution des radiofréquences détermine les plages des radiofréquences qui peuvent être utilisées pour les radiocommunications par satellite;
2. Pas de réponse;
3. Radiocommunications par satellite;
4. N'en dispose pas;
5. Le Ministère des télécommunications et de la société de l'information et l'Agence des télécommunications de la République;
6. L'autorisation d'exploitation des stations de radio par satellite est délivrée par l'Agence des télécommunications de la République. Les conditions à remplir sont définies par le règlement de l'Agence;
7. Oui;
8. L'Agence des télécommunications de la République est chargée de la supervision, du contrôle et des sanctions.

Thaïlande

[Original: anglais]
[11 novembre 2009]

Pour faire face au développement rapide des techniques spatiales et de leurs applications, le Gouvernement thaïlandais a promulgué récemment un règlement élaboré par le cabinet du Premier ministre (B.E. 2552 (2009)) relatif à la gestion des activités spatiales.

Conformément à ce règlement, qui vise à orienter et à favoriser la politique spatiale de la Thaïlande, un comité chargé de la politique spatiale nationale a pour mission d'étudier, de préparer et de promouvoir le développement des applications spatiales du pays.

La Thaïlande a également encouragé les utilisations pacifiques de l'espace et l'immatriculation des objets spatiaux en adoptant un règlement du Ministère de la défense fixant les obligations d'autorisation applicables aux armements et un décret royal sur le contrôle des exportations d'armes, en 2008 et 2009, respectivement. Ces lois interdisent l'importation, la fabrication, la possession et l'exportation de satellites militaires mais autorisent celles de satellites devant servir à la recherche ou à des fins éducatives ou commerciales qui sont immatriculés auprès du Bureau des affaires spatiales. Ces lois montrent bien que la Thaïlande a pour objectif de se conformer aux lois et normes internationales.
